



MAIRIE DE NANTERRE

23-AT-0869

Arrêté temporaire de travaux
n° 23-AT-0869

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation de la
circulation

rue des Anciennes Mairies,
rue du Grand Champ, place
Jean-Baptiste Plainchamp,
boulevard du Levant, place
Gabriel Péri, rue Henri
Barbusse, rue Waldeck
Rochet, rue Volant, rue du
Docteur Foucault, rue Jean-
Baptiste Lebon, rue Maurice
Thorez, rue du Castel Marly,
boulevard du Sud-Est, rue
Gambetta, rue du Marché,
place des Belles Femmes,
rue Edmond Guerry, rue
Thomas Lemaître, place du
Maréchal Foch, place de la
Boule, avenue Vladimir Ilitch
Lénine, rue de Chanzy, rue
Sadi Carnot, boulevard
Héroid, avenue Frédéric et
Irène Joliot Curie, rue du
Bois Joly, boulevard du
Couchant, rue Francisque
Sarcey, rue de l'Eglise,
avenue Henri Martin, rue de
Stalingrad, boulevard de la
Seine, avenue du Général
Gallieni, rue du Président
Paul Doumer, rue de la Gare,
rue Silvy et rue Rigault
du 30/10/2023 au 01/12/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que l'entreprise CITEOS ELALE va procéder à la pose des illuminations de Noël rue des Anciennes Mairies, rue Henri Barbusse, rue du Castel Marly, rue du Marché, rue Gambetta, rue Maurice Thorez, rue du Docteur Foucault, rue Rigault et boulevard du Couchant,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite de 22h00 à 06h00. rue des Anciennes Mairies, de la rue du Grand Champ jusqu'à la rue Waldeck Rochet. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : rue des Anciennes Mairies, rue du Grand Champ, place Jean-Baptiste Plainchamp, boulevard du Levant et place Gabriel Péri.

Article 3 : À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite de 22h00 à 06h00 rue Henri Barbusse, de la place Gabriel Péri jusqu'à la rue Maurice Thorez. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise

Article 4 : DEVIATION

À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : rue Henri Barbusse, place Gabriel Péri, rue Waldeck Rochet, place Jean-Baptiste Plainchamp, rue Volant, rue du Docteur Foucault et rue Jean-Baptiste Lebon.

Article 5 : À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite de 22h00 à 06h00 rue Henri Barbusse, de la rue Maurice Thorez jusqu'à la rue Jean-Baptiste Lebon. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise

Article 6 : DEVIATION

À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : rue Henri Barbusse, rue Maurice Thorez, rue du Docteur Foucault et rue Jean-Baptiste Lebon.

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Article 7 : À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite de 22h00 à 06h00 rue du Castel Marly, du boulevard du Sud-Est jusqu'à la rue Henri Barbusse. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise.

Article 8 : DEVIATION

À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : rue du Castel Marly, boulevard du Sud-Est, rue Gambetta, place Gabriel Péri et rue Henri Barbusse.

Article 9 : À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite de 22h00 à 06h00 rue du Marché. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise.

Article 10 : DEVIATION

À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : place des Belles Femmes, rue Henri Barbusse, rue Edmond Guerry, rue Thomas Lemaître et place du Maréchal Foch.

Article 11 : À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite de 22h00 à 06h00 rue Gambetta. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 12 : DEVIATION

À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : place de la Boule, avenue Vladimir Ilitch Lénine, rue de Chanzy, rue du Castel Marly et place Gabriel Péri.

Article 13 : DEVIATION

À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : boulevard du Levant, rue Sadi Carnot, boulevard Hérold, avenue Frédéric et Irène Joliot Curie et place de la Boule.

Article 14 : À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite de 22h00 à 06h00 rue Maurice Thorez, de la rue Henri Barbusse jusqu'à la rue de l'Eglise. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise

Article 15 : DEVIATION

À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : rue Maurice Thorez, rue Henri Barbusse, rue du Bois Joly, boulevard du Couchant, rue Francisque Sarcey et rue du Docteur Foucault.

Article 16 : À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite de 22h00 à 06h00 rue Maurice Thorez, de la rue de l'Eglise jusqu'à la rue Volant. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise

Article 17 : DEVIATION

À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : rue Maurice Thorez, rue de l'Eglise, rue Waldeck Rochet, place Jean-Baptiste Plainchamp et rue Volant.

Article 18 : À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite de 22h00 à 06h00 rue Maurice Thorez, de la rue Volant jusqu'à la rue de Stalingrad. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise

Article 19 : DEVIATION

À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : rue Maurice Thorez, rue du Docteur Foucault, rue Jean-Baptiste Lebon, rue Henri Barbusse, avenue Henri Martin et rue de Stalingrad.

Article 20 : À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite de 22h00 à 06h00 rue Maurice Thorez, de la rue de Stalingrad jusqu'au boulevard du Couchant. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise

Article 21 : DEVIATION

À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : rue Maurice Thorez, rue de Stalingrad, avenue Henri Martin, boulevard de la Seine, avenue du Général Gallieni, rue du Président Paul Doumer, rue de la Gare et boulevard du Couchant.

Article 22 : À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite de 22h00 à 06h00 rue du Docteur Foucault, de la rue Maurice Thorez jusqu'à la rue Silvy. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise

Article 23 : DEVIATION

À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : rue du Docteur Foucault, rue Maurice Thorez, rue de Stalingrad et rue Silvy.

Article 24 : À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite de 22h00 à 06h00 rue du Docteur Foucault, de la rue Jean-Baptiste Lebon jusqu'à la rue Maurice Thorez. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise

Article 25 : DEVIATION

À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : rue du Docteur Foucault, rue Jean-Baptiste Lebon, rue Henri Barbusse, rue Edmond Guerry, rue Thomas Lemaître, place du Maréchal Foch, rue du Castel Marly et rue Maurice Thorez.

Article 26 : À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, rue Rigault, du boulevard du Couchant jusqu'à la rue Victor Hugo, la circulation est interdite sur la piste cyclable de 22h00 à 06h00.

Article 27 : À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation est alternée par K10 de 22h00 à 06h00 et à l'avancement des travaux., boulevard du Couchant, de la rue Maurice Thorez jusqu'à la rue Rigault. La circulation sera régulée et protégée par des hommes trafic.

Article 28 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise CITEOS ELALE, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 29 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CITEOS ELALE.

Article 30 : Monsieur GUEUX (CITEOS ELALE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 28 septembre 2023

~~Maire de NANTERRE~~

Patrick JARRY

DIFFUSION:

Monsieur GUEUX (CITEOS ELALE)
COMMISSARIAT DE POLICE
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
BRIGADE DES SAPEURS POMPIERS
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication